

LA SEMAINE RELIGIEUSE DE QUEBEC

Leçon de l'Ancien Testament

L'oreille qui écoute et l'œil qui voit sont deux choses que le Seigneur a faites, et dont il ne faut user que selon ses intentions. Celui qui garde sa bouche et sa langue des paroles indiscretes garde son âme des plus pressantes afflictions. (*Prov.*)

Un point d'histoire

Le Directeur de la *Vérité* semble désirer une réponse à la question suivante :
« Pourquoi le gouvernement n'a-t-il pas cherché à tirer le meilleur parti possible de la motion Blake, en soumettant la question aux tribunaux assez tôt pour permettre l'application du désaveu ? »

Nous avons passé ce point sous silence, parce qu'il n'a plus aucune actualité. Mais, puisqu'on insiste pour une expression d'opinion, nous n'avons pas d'objection à la donner.

Si le gouvernement n'a pas soumis l'affaire aux tribunaux, aussitôt que possible après le vote de la motion Blake, il méritait d'être réprimandé. Dans ce cas, nous ne comprenons pas que, sur plus de 200 députés aux Communes, il ne s'en soit pas trouvé un seul pour proposer une motion de censure.

Mais, le gouvernement ne pouvait, croyons-nous, procéder avec plus de diligence qu'il ne l'a fait.

La motion Blake a été adoptée le 29 avril 1890.

Le Parlement s'ajourne le 16 mai, 16 jours seulement après l'adoption de cette motion—trop tôt, par conséquent, pour passer la loi qui devait incorporer dans l'Acte constitutif de la Cour Suprême, le principe consacré par cette motion.

Ce ne fut qu'à la session suivante, 30 septembre 1891, que la loi amendant la clause 37 de l'Acte de la Cour Suprême et déterminant la procédure à suivre, put être sanctionnée.

Allons plus loin, et supposons le pouvoir de procéder au lendemain de la session de 1890.

La promenade de cette cause devant les tribunaux aurait probablement duré plus de onze mois, et rendu également impossible le remède du désaveu.